



ENTENTE

ENTRE

VILLE DE FARNHAM

ET

ESPACE MUSEAUX DE FARNHAM

GESTION DU PARC À CHIENS

2018-2021

ENTENTE

ENTRE

VILLE DE FARNHAM, corporation, ayant son siège social au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville à Farnham, Québec, J2N 2H3, représentée aux présentes par le maire M. Patrick Melchior et la greffière M^{me} Marielle Benoit, dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu de la résolution 2018-419 adoptée par le conseil de ladite Ville de Farnham, à une assemblée tenue le 4 septembre 2018, ci-après nommée "Ville".

ET

ESPACE MUSEAUX DE FARNHAM, personne morale sans but lucratif, ayant son siège social au 2798, route 235 à Sainte-Sabine, Québec, JOJ 2B0, représentée aux présentes par M^{mes} Angélique Perret, présidente, Karine Lafleur, secrétaire, et Johanie Morin, trésorière, dûment autorisées à l'effet des présentes en vertu de la résolution _____ adoptée à une assemblée tenue le _____, ci-après nommée "Organisme".

ATTENDU les nombreuses demandes formulées par des citoyens de la Ville pour l'aménagement d'un parc à chiens sur son territoire;

ATTENDU que la Ville souhaitait qu'un regroupement de citoyens soit formé afin de s'assurer de la gestion de cet éventuel parc à chiens;

ATTENDU la constitution de l'Organisme;

ATTENDU que l'Organisme est intéressée à assurer la gestion dudit parc à chiens;

ATTENDU que la Ville entend confier la gestion du parc à chiens à l'Organisme;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 **Objet**

La présente entente vise à établir les obligations de chacune des parties relativement à l'aménagement et l'exploitation d'un parc à chiens.

Article 2 **Gestion du parc canin**

Le Ville mandate l'Organisme pour assurer la gestion, pour la durée et selon les conditions énoncées au présent document, du parc à chiens, lequel est situé dans un espace clôturé dans le parc Israël-Larochelle, d'une superficie de 24 000 pi², ci-après nommé le « Terrain ».

L'Organisme déclare bien connaître le Terrain pour l'avoir vu et visité et reconnaît en être satisfaite.

L'Organisme devra assurer la gestion complète du parc à chiens sur le Terrain.

Article 3 **Règles d'utilisation**

L'Organisme reconnaît que le Terrain sera utilisé uniquement pour les fins d'un parc à chiens par les membres de l'Organisme, ladite utilisation étant assujettie aux conditions suivantes à savoir :

- L'utilisation du Terrain est permise sur une base quotidienne entre 7 h et 23 h.

| | |
|--|--|
| | |
| | |
| | |

- Les utilisateurs doivent faire en sorte de respecter les règles adoptées par l'Organisme, lesquelles doivent être approuvées par la Ville, de même que toute modification à celles-ci.
- Les utilisateurs doivent également respecter la réglementation municipale.
- En aucun temps il ne peut y avoir plus de trente petits chiens et trente gros chiens dans leurs sections respectives du Terrain.

L'Organisme a la responsabilité de s'assurer que le Terrain et les équipements en faisant partie soient utilisés convenablement et, en ce sens, il doit aviser la Ville de toute déféctuosité pouvant entraver l'utilisation normale du Terrain, et ce, dans les meilleurs délais.

La Ville doit afficher, en tout temps, à l'entrée du Terrain, les règles d'utilisation établies et s'assurer que celles-ci soient respectées par tous les utilisateurs.

Article 4 **Contrepartie**

La présente entente est consentie à titre purement gratuit.

Article 5 **Obligations de la Ville**

La présente entente est consentie aux charges et conditions suivantes que la Ville s'engage à remplir et exécuter fidèlement à savoir :

- Clôturer une partie du parc Israël-Larochelle, cette partie devant servir de parc à chiens.
- Fournir et installer des bancs, des bacs à déchets et des bacs de recyclage.
- Installer un lampadaire afin d'éclairer le parc à chiens.
- Installer un abreuvoir pour les chiens.
- Effectuer le déneigement du Stationnement Israël-Larochelle pour les véhicules selon l'horaire qu'il détermine et selon les disponibilités du Service des travaux publics.
- Assurer la collecte des bacs à ordures et de matières recyclables selon le calendrier établi pour ce secteur.
- Effectuer les réparations majeures du Terrain.
- Informer l'Organisme de tout événement ou activité devant être tenu sur le Terrain, au moins quinze jours avant la tenue de l'activité ou de l'événement.

Article 6 **Obligations de l'Organisme**

La présente entente est consentie aux charges et conditions suivantes que l'Organisme s'engage à remplir et exécuter fidèlement à savoir :

- Effectuer toutes les menues réparations d'entretien nécessaires pour maintenir le Terrain dans un état satisfaisant pour la Ville et en assumer les frais.

| | |
|--|--|
| | |
| | |
| | |

- Pour toute altération ou aménagement du Terrain, recevoir l'approbation écrite au préalable de la Ville. Toutes les améliorations et réparations effectuées au Terrain par l'Organisme sont et resteront la propriété de la Ville à partir du moment où elles ont été complétées, et ce, sans aucune compensation de quelque nature que ce soit. Seuls les biens mobiliers fournis par l'Organisme demeurent leur propriété lors de la fin des présentes.
- Assumer, à l'entière libération de la Ville, toutes responsabilités et toutes obligations pour tous dommages aux personnes et aux biens, sans exception, qui ne seraient pas survenus si le parc à chiens n'avait pas été construit.
- Utiliser le Terrain aux seules fins d'un parc à chiens.
- Remettre à la Ville l'horaire d'occupation du Terrain, si différent de celui établi à l'article 3.
- Dans le cas où d'importantes réparations étaient nécessaires au Terrain, les subir sans prétendre à aucun dommages-intérêts ou compensation.
- Placer les bacs à ordures et à matières recyclables de manière à ce que leur collecte puisse être effectuée par les employés municipaux.
- Assurer la coupe du gazon sur le Terrain. La Ville assurera la coupe du gazon sur les autres parties gazonnées du parc Israël-Larochelle.
- Déneiger le Terrain et son accès via le Stationnement Israël-Larochelle.
- Faire approuver par la Ville tout événement ou activité autre que les activités normales d'un parc à chiens incluant les cours, les cliniques et les spectacles.
- Ramasser, sur le Terrain et autour de la clôture de celui-ci, les matières fécales laissées par les chiens, disposer des ordures et recycler les matières recyclables, provenant des activités du parc, et ce, à la satisfaction de la Ville.
- Fournir les sacs pour le distributeur de sacs pour les excréments de chiens et s'assurer qu'il soit rempli en tout temps.
- S'assurer que chaque utilisateur soit détenteur d'une médaille valide pour l'année en cours, et ce, pour chaque chien en sa possession.
- Ne pas obstruer, en aucun temps, les entrées du Terrain.
- Respecter et diffuser les exigences et les règles d'utilisation du Terrain.

Article 7 **Assurances**

L'Organisme doit, pendant toute la durée des présentes, détenir, et en payer les primes, les polices d'assurance suivantes :

- Assurance en responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$.
- Assurance de biens pour couvrir les biens et le matériel dont il est propriétaire.

| | |
|--|--|
| | |
| | |
| | |

- Assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants.

La Ville et l'Organisme doivent être désignés, dans la ou les police(s) comme assurés et l'Organisme doit remettre une copie certifiée des contrats d'assurance, ainsi qu'une preuve du paiement de leur prime.

L'Organisme ne fera ni n'omettra de faire, ou ne permettra que soit faite ou omise, toute chose, sur le Terrain, qui d'une façon quelconque infirmera ou invalidera la police ou les polices.

Ces assurances ne pourront être annulées ou modifiées sans que les assureurs aient donné au préalable à la Ville un préavis écrit de trente jours par courrier recommandé ou certifié.

Article 8 Cession

L'Organisme ne pourra en aucun temps céder les droits résultant de la présente entente.

Article 9 Cas fortuit

Advenant le cas où le Terrain serait complètement ou partiellement détruit par l'eau ou tout autre cas fortuit et devenait, par conséquent, impraticable, la présente entente deviendra nulle et sans effet à compter de la destruction et la Ville pourra alors reprendre possession du Terrain sans être tenue de réparer le Terrain et pourra mettre fin à l'entente, sans aucune compensation pour l'Organisme. L'Organisme et la Ville seront alors dégagés de toute responsabilité découlant de la présente entente.

Pour l'un ou l'autre des cas ci-haut identifiés, la Ville n'est pas responsable de la relocalisation permanente ou temporaire de l'Organisme ainsi touché.

Article 10 Défaut

Les éléments suivants constituent un défaut de l'Organisme et entraîne la fin, sans autre avis, de la présente entente :

- L'Organisme cesse de faire affaire, est mis sous séquestre ou en liquidation, fait faillite, est dissout ou change de vocation.
- L'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville.
- L'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues aux présentes, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier au(x) défaut(s) dans un délai de trente jours ouvrables.

Article 11 Droit d'accès

La Ville aura en tout temps plein et libre accès au Terrain.

Article 12 Représentant de la Ville

Toute demande de l'Organisme concernant les présentes, les altérations ou améliorations au Terrain, devra être présentée à son représentant au Service des loisirs, culture et tourisme de la Ville. À ce stade, les interlocuteurs de l'Organisme seront l'une ou l'autre des personnes suivantes : le président ou le secrétaire.

| | |
|--|--|
| | |
| | |
| | |

Article 13 **Durée**

La présente entente sera d'une durée de trois ans à compter de sa signature.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement, par périodes successives d'un an, à moins que l'une des parties n'informe, par courrier recommandé, l'autre de son intention d'y mettre fin ou de la modifier, et ce, au moins six mois avant l'expiration du terme initial et trois mois de toute période de renouvellement.

Article 14 **Évaluation**

Au mois de février de chaque année, les parties se rencontrent afin de faire le bilan de la gestion du parc à chiens.

Article 15 **Résiliation**

Le locateur se réserve le droit de mettre fin au présent bail si le locataire ne respecte pas les clauses du présent document, lorsque les correctifs sont demandés mais ne sont pas réalisés.

Dans le cas de la résiliation de l'entente, l'Organisme pourra reprendre possession de ses biens dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de l'entente, après ce délai, ceux-ci deviendront la propriété de la Ville.

Article 16 **Avis**

Tout avis d'une partie à l'autre doit être donné par écrit, signifié ou envoyé par courrier recommandé ou certifié et il peut être donné à l'adresse suivante :

Pour la Ville : Madame Roxanne Roy Landry
Service des loisirs, culture et tourisme
477, rue de l'Hôtel-de-Ville
Farnham (Québec) J2N 2H3

Pour l'Organisme : Madame Angélique Perret
Espace Museaux de Farnham
2798, route 235
Sainte-Sabine (Québec) J0J 2B0

Ces adresses peuvent être changées en donnant un tel avis.

Aux fins des présentes, l'Organisme élit domicile à l'adresse ci-dessus mentionnée et, sans restreindre la généralité des termes qui précèdent, toute lettre, avis, signification, bref d'assignation, procédure légale dont peut se prévaloir la Ville pour l'exécution des présentes pourra lui être adressé à cet endroit.

Article 17 **Différends entre les parties**

Tout différend entre la Ville et l'Organisme relié de quelque manière à la présente entente ou en découlant, que ce soit relativement à l'interprétation ou toute autre chose, sera décidé par la Ville sans préjudice cependant à tout recours possible selon la loi.

Article 18 **Actifs et immobilisations**

Cette entente ne produit aucun actif, ni aucun passif commun. Il n'y a aucun partage de l'actif et du passif.

L'entente ne crée pas et ne permet pas l'acquisition d'aucune immobilisation à caractère intermunicipale.

| | |
|--|--|
| | |
| | |
| | |

Signé en deux exemplaires

à Farnham, le 15 octobre 2018.

à _____, le _____.

Ville de Farnham

Espace museaux de Farnham

Patrick Melchior
Maire

Angélique Perret
Présidente

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Karine Lafleur
Secrétaire

Johanie Morin
Trésorière

| | |
|--|--|
| | |
| | |
| | |